

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

N° ordre
20-93

N° ordre dans la séance :
DE-15122020-11

Date de la convocation :
08/12/2020

Date de l'affichage :

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, RAVIER Danielle, GUILLAND Marc, PETITE Anne-Laure, Robert VILLARD Adjoints, Christelle MARCHAND, GERRA Dominique, BRAVI Nadine, GUILLERMET Sylviane, DI PAOLO Frédéric, MOUTOT Mickaël, CHAPMAN Katerina, GLEYZE Déborah, DRAPIER Thierry, TREBOZ David, TRABALZA Joëlle, MONTEIRO Loïc, ROSSI Hélène, BOUVIER Christelle, conseillers

Absents : FELCI Claude (procuration à Marc GUILLAND), VALTON Emilie (Procuration à Monsieur Franck ANDRE-MASSE), Thierry CURTELIN (procuration à Madame Christelle BOUVIER), SCALMANA Dominique

Secrétaire de séance : Anne-Laure PETITE

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°4475830531 arrêtée le 19 novembre 2020 se décomposant ainsi :

Admission en non-valeur (liste n°4475830531)				
Exercice	Référence de la pièce	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2009	T-7	752	68,18 €	Combinaison infructueuse d'actes
2009	T-16	7066	105,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2009	T-15	7066	20,70 €	Combinaison infructueuse d'actes
2009	T-14	7067	52,03 €	Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-158	758	12,30 €	Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-250	758	90,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-38	758	90,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-248	7067	26,34 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-1	7067	106,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-4	7067	112,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-377	7067	56,79 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-376	7067	172,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-329	7067	176,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2012	T-27	752	130,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-131	758	90,90 €	Combinaison infructueuse d'actes

2014	T-25	7067	50,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-8	7067	355,60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-115	752	7,00€	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-6	7067	87,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total			1 811,94 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 1 811,94 €,

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541 du budget général.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE


